

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 14 MAI 2024**

.../...

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION (Modifications statutaires diverses)

L'Assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 1, 3, 8, 13, 16, 18, 19, 26, 31, 33 à 37, 39 et 44 des statuts.

En conséquence,

- **Article 1 - « Forme de la Société »** : Modification de l'emplacement de la mention « *et le titre III* » du livre V du code monétaire et financier.
- **Article 3 - « Objet social »** : Précision sur ce que comprend l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier. La phrase « *Elle peut également effectuer toutes transactions immobilières et mobilières ou, prêter son concours à ces opérations, dans le cadre de ses activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement.* » est remplacée par la phrase suivante : « *Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier et à ce titre effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement et ce conformément à la réglementation en vigueur.* »
- **Article 8 - « Capital social »** : Insertion de quatre sous-titres : « 8.1 Capital maximum autorisé », « 8.2 Capital plancher », « 8.3 Variation du capital » et « 8.4 Augmentation du capital par incorporation de réserves ». Ajout des deux phrases suivantes : « *Le Conseil d'administration peut fixer un plancher de détention de parts sociales pour devenir Sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales.* » et « *Le Conseil d'administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2.* »
Le dernier paragraphe de cet article est complété comme suit : « *L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.* »
- **Article 13 - « Remboursement des parts sociales – Valeur nominale »** : Ajout du paragraphe suivant « *Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise ou d'un Plan Epargne Actions par un Sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.* ». Par ailleurs, dans un souci de clarification, remplacement dans le dernier paragraphe de la mention « *dans la mesure de sa responsabilité statutaire* » par « *dans la limite de son apport* ».
- **Article 16 – « Fonctionnement du Conseil »** : II - Mise en conformité de la définition du quorum avec l'article L. 225-37 du code de commerce ; le paragraphe « *Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire.* » est remplacé par : « *Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence). Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.* »

III - Insertion de précisions liées à la possibilité de tenir les Conseils d'administration par visioconférence. Il est ainsi précisé que les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents « *ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence* ».

IV - Les modalités de mise en œuvre de la consultation écrite sont précisées ; il est ainsi mentionné que la décision de recourir à la consultation écrite est du ressort du Président du Conseil d'administration et que les décisions prises par consultation écrite font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

Par ailleurs, la notion de « *cooptation* » est remplacée par celle de « *nomination à titre provisoire* » afin de se conformer à la terminologie de l'article L. 225-24 du code de commerce.

- **Article 18 – « Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits »** : Insertion de la possibilité de tenir les registres de décisions du Conseil d'administration sous forme électronique conformément à l'article R. 225-22 du code de commerce.

- **Article 19 – « Pouvoirs du Conseil d'administration »** : certaines précisions sont apportées afin de clarifier les pouvoirs du Conseil ; Dans le point I, ajout du paragraphe suivant : « *Le Conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à rendre des avis ou prendre acte des informations qui lui sont communiquées.* ». Dans le point II, la phrase suivante est complétée comme suit : « II - Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative : [...] ». Dans le point II, la phrase suivante est complétée comme suit : « Il définit les orientations et les objectifs généraux de la Société et notamment les orientations générales de sa politique des risques de crédit ».

Dans le point II, la phrase suivante est complétée comme suit : « Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE « (Comité des Risques de Crédit des Banques Populaires), » [...]. »

Il est par ailleurs fait mention de la possibilité pour le Conseil d'administration de donner délégation au Directeur général de la banque pour décider de l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales et décider toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise.

Dans le point II, la phrase suivante est complétée comme suit : « Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des Sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société « *ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise* ».

Dans le point III, la phrase suivante « *La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le Conseil à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.* » est remplacée par « *La création, les règles de fonctionnement de ces comités et, le cas échéant, l'indemnisation de leurs membres sont décidées par le Conseil.* »

Le dernier paragraphe de cet article : « IV - Le Conseil d'administration arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société. » est remplacé par : « IV - Le Conseil d'administration arrête les engagements de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance coopérative de la Société. ».

- **Article 26 - « Délégué BPCE »** : Afin de mettre les statuts en conformité avec la Charte des délégués, la mention « *A l'initiative de la Banque Populaire* » est supprimée et il est mentionné que le délégué est invité à toutes les réunions des comités du Conseil.
- **Article 31 - « Convocations – Réunions »** : Afin de se mettre en conformité avec l'article R. 225-68 alinéa 1 du code de commerce qui impose la convocation des Sociétaires par lettre ordinaire, la mention « [...] la convocation peut être faite par lettre ordinaire adressée à chaque Sociétaire. Les convocations pourront également être faites par voie électronique lorsque le Sociétaire aura formalisé son accord. » est modifiée comme suit : « [...] la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque Sociétaire ou par voie électronique lorsque le Sociétaire aura formalisé son accord. ».
- **Article 33 – « Accès aux assemblées – Représentation – Quorum »** : Le quorum étant abordé dans l'article 35, la notion de quorum est donc supprimée dans le titre de l'article.

Par ailleurs, afin de se mettre en conformité avec l'article R. 225-79 du code de commerce, le délai de validité d'un pouvoir pour être représenté à une Assemblée générale délibérant sur le même ordre du jour est porté de « sept jours » à « quinze jours ».

La notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale.

Dans le dernier paragraphe, ajout de la mention « sur le site internet spécialement aménagé à cet effet ».

- **Article 34 « Bureau – Feuille de présence »** : La certification exacte de la feuille de présence par les membres du Bureau étant précisée deux fois dans l'article, la mention qui y est faite en fin du 1^{er} paragraphe est supprimée. Par ailleurs, la notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale.
- **Article 35 « Quorum – Vote – Nombre de voix »** : La notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale. Le terme « formulaires » est remplacé par le terme « instructions ». Par ailleurs, le paragraphe relatif à la définition du nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement est déplacé dans le même article pour une meilleure compréhension.
- **Article 36 « Assemblée générale ordinaire »** : La notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale. La première phrase du dernier paragraphe est complétée comme suit : « Elle statue à la majorité des voix « exprimées » [...] ».
- **Article 37 « Assemblée générale extraordinaire »** : La notion de vote « par correspondance » est remplacée par celle de vote « à distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée générale. Par ailleurs, la notion « d'échange ou de regroupement d'actions » est remplacée par celle « d'échange ou de regroupement de parts sociales ». Le deuxième tiret du deuxième paragraphe est complété comme suit : « la fusion de la Société « notamment » [...]. Dans le deuxième paragraphe, un cinquième tiret est ajouté comme suit : « La prorogation de la Société dans les conditions définies au point II du présent article. ». La première phrase du dernier paragraphe est complétée comme suit : « Elle statue à la majorité des deux tiers des voix « exprimées » [...] ».
- **Article 39 « Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'Assemblées »** : Ajout du paragraphe suivant : « Le registre de présence ainsi que celui des délibérations de l'Assemblée générale peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du code de commerce. »
- **Article 44 « Dépôts légaux »** : Afin de mettre l'article en conformité avec l'article L. 515-10 du code monétaire et financier, la compétence du greffe du tribunal d'instance est remplacée par celle du greffe du tribunal judiciaire.

Voix « pour »	Voix « contre »	Abstention
2 686 691	13 586	73 973

Cette résolution est adoptée à la majorité (99,50 % des voix exprimées « pour »).

QUATORZIEME RESOLUTION (Adoption des statuts modifiés)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, adopte le texte des nouveaux statuts qui régiront la Banque Populaire Val de France à compter de ce jour, et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Voix « pour »	Voix « contre »	Abstention
2 688 265	13 294	72 831

Cette résolution est adoptée à la majorité (99,51 % des voix exprimées « pour »).

.../...

RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

SEIZIEME RESOLUTION (Pouvoirs)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Voix « pour »	Voix « contre »	Abstention
2 706 172	10 879	57 199

Cette résolution est adoptée à la majorité (99,60 % des voix exprimées « pour »).

.../...

Pour extrait certifié conforme
Monsieur Mathieu RÉQUILLART
Secrétaire de l'Assemblée générale mixte

